

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 14 Mars 2024**  
**Délibération n° CA/2024-010**  
**Portant autorisation d'une activité de gîte**  
**et de table d'hôte à Mafate**

**Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion, réuni sous la présidence de Monsieur Éric FERRERE, Président,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion, notamment son article n°15 ;
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande de M. Gérard LIBELLE en date du 25 octobre 2023 et relative au dossier n° DIR/AD/2023/304 ;
- Vu** le rapport du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion N°2024-005 ;
- Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2024/006 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 14 février 2024 ;

**Considérant** que les activités projetées concernent l'hébergement et la restauration, et qu'elles se situent en cœur habité du parc national de La Réunion ;

**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable de l'établissement du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du parc national ;

**Considérant** que la création de l'activité projetée implique la réalisation de nouvelles constructions dans le cœur habité, que ces nouvelles constructions feront l'objet d'une demande de Permis de Construire et d'un avis conforme de l'établissement ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** l'enjeu 4 de la Charte : impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts, et ses mesures 9.1 « Valoriser et gérer les sites phares de manière exemplaire » et 9.2 « Transcrire dans l'offre touristique les valeurs du parc national et de l'inscription au Patrimoine mondial en veillant à sa qualité » ;

**Après en avoir valablement délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés**

## **AUTORISE**

### **Article 1 : Objet**

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion autorise les activités commerciales d'hébergement et de restauration (gîte et table d'hôte), à l'îlet d'Aurère situé sur la commune de La Possession.

La capacité d'accueil maximale du gîte est fixée à 12 personnes.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est Monsieur Gérard LIBELLE.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation vaut jusqu'au 31 décembre 2032.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### ***3.1 Prescriptions générales***

- Par la présente autorisation, le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation applicable sur le territoire du parc national.
- Les travaux et autres ouvertures de voies ou de sentiers sont interdits. Tous les travaux liés à la présente autorisation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)):
  - constructions nouvelles (bâtiments, sanitaires...),
  - ouverture de nouvelles voies d'accès et cheminements ;
- L'organisation d'évènements ou de regroupements de plus de 50 personnes est interdite. Tout évènement ou de regroupement de plus de 50 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
- La publicité est interdite en cœur de parc national : tous les supports publicitaires sont interdits.

Seuls les supports publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments et installations sont autorisés.
- Il est interdit d'utiliser toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux, sauf autorisation préalable du Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)), formalisée par retour écrit de l'établissement.

### **3.2 Prescriptions particulières pour les activités d'hébergement en gîte, chambres d'hôtes, restauration en gîte et tables d'hôtes dans le cœur habité**

#### **3.2.1 Fonctionnement courant**

- L'alimentation électrique se fait majoritairement au moyen de l'énergie solaire/photovoltaïque.  
Le cas échéant, l'utilisation d'un groupe électrogène est autorisée : ce dernier doit être installé dans un local adapté insonorisé pour éviter toute pollution ou nuisance de quelque nature que ce soit.  
Le stockage du carburant nécessaire à son fonctionnement doit être stocké dans un local adapté pour éviter toute pollution ou nuisance de quelque nature que ce soit.
- En cas d'éclairage extérieur de nuit, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol.  
Les sources de lumière permanentes devront être éteintes à compter de 21h, ou un détecteur de mouvement devra être installé.
- La température de couleur des lampes ne doit pas dépasser 2 000 Kelvin.
- Les éclairages de mises en valeur des installations ainsi que les lasers et les flux lumineux sont interdits.
- Il est interdit d'utiliser de la vaisselle jetable.
- Il est interdit d'utiliser un transport en hélicoptère pour procéder au lavage de tout le linge de maison (literie/cuisine) en dehors du cœur habité.
- L'installation de barnums ou de chapiteaux temporaires et démontables sont autorisés dès lors que leur installation ne dépasse pas 48h.
- Les tables de pique-niques extérieures liées à l'activité sont autorisées.

#### **3.2.2 Gestion des déchets et des pollutions**

- Le bénéficiaire est responsable de la collecte et du tri des déchets, ainsi que de la bonne gestion des eaux usées.
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Le bénéficiaire doit mettre en place un système de compostage.
- Le système d'assainissement autonome ne doit permettre aucun rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel ; Tout rejet direct ou indirect dans le milieu naturel est interdit.
- La cuisine doit être équipée d'un bac à graisse ou tout autre équipement équivalent
- Il est interdit de jeter les huiles de cuisson dans le milieu naturel.
- Un dispositif permettant la consignation de contenants et produits non jetables, y compris la vaisselle, est mis en place pour les usagers dont le séjour au gîte est sur plusieurs jours.

- Il est interdit d'utiliser de la vaisselle ou des barquettes jetables pour la consommation sur place

### 3.2.3 Information des clients

- Le bénéficiaire informera la clientèle de la réglementation en cœur de parc national. Il contribuera à la bonne information de sa clientèle sur les patrimoines du Parc national et ses enjeux de protection du Parc national. Il assurera auprès de celle-ci la diffusion de supports pédagogiques adaptés.
- Le bénéficiaire devra inciter ses clients à ne pas se délester leurs déchets et à repartir avec, conformément à la pratique en vigueur dans le cirque.

### 3.2.4 Promotion de l'activité

- Le support de communication portant sur l'activité objet de la présente autorisation doit mentionner que l'activité a été autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion.
- Les prises de vue réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de l'activité doivent respecter les dispositions suivantes :
  - La réalisation de prise de vue ne doit pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur ou à son caractère.
  - Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques le spécifiant (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion dans le cadre d'une activité autorisée par l'établissement du Parc national de La Réunion).
  - Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (pour Instagram : @parc\_national\_reunion ; pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.

### Article 4 : Recommandations

- Le bénéficiaire s'assure que les besoins énergétiques de son projet sont bien définis et en informe les opérateurs compétents comme SIDELEC.

### Article 5 : Recommandations

- Le bénéficiaire s'engage à prendre des mesures d'économie en eau.

- Le bénéficiaire se fournit, autant que possible, avec des produits issus des produits du territoire, dans une logique de circuit court.
- La vaisselle ainsi que le lavage du linge de maison sont faits avec des produits biodégradables.

### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'exploitation et de l'entretien du gîte doivent être informés des modalités particulières d'activité en cœur de parc national précisées dans la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 3 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte doit être en mesure de présenter :

- un exemplaire de la présente autorisation du Parc national de La Réunion ;
- tout justificatif permettant de contrôler la bonne mise en œuvre de la présente autorisation notamment le registre des opérations techniques d'entretien (fosse septique, bacs à graisse, réservoir d'eau, installations électriques, ou tout autre équipement nécessaire au fonctionnement du gîte et de la table d'hôte).

### **Article 7 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Parc National de La Réunion  
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Article 10 : Publication**

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicités prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'environnement.

Adoptée à La Plaine-des-Palmistes, le 14 Mars 2024

Le Président



Éric FERRERE

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	15/03/24
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délais des 15 jours	15/03/24
Date de transmission au MTES	15/03/24
Date de publication au RAA	15/03/24
Date d'affichage	15/03/24
Date de retrait	



Parc National de La Réunion  
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes  
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39  
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



## **CONSEIL D'ADMINISTRATION Du 14 Mars 2024**

### **Autorisations d'activités commerciales de gîtes, tables d'hôte, commerce de proximité et snack dans le cirque de Mafate**

Rapport n° DIR-2024-005

#### **I. CONTEXTE**

##### **1.1- Développement touristique du cirque de Mafate**

Le tourisme à Mafate s'articule autour d'éléments fondateurs incluant la richesse patrimoniale, l'isolement géographique, l'authenticité du cirque et les diverses possibilités de randonnée ainsi que d'une offre d'hébergement et de restauration typique. Le développement du tourisme dans le cirque depuis les années 2000 est notable puisque l'on est passé de 140 000 passages au Col des Bœufs en 2012 à 185 000 passages en 2022. Mafate reste une des destinations touristiques plébiscitée par les visiteurs locaux et extérieurs.

Les activités de gîtes et tables d'hôtes sont la principale activité économique des Mafatais. L'impact économique du tourisme dans le cirque était évalué en 2021 à 5 millions d'euros par an, généré essentiellement par environ 100 000 nuitées<sup>1</sup>. Cette offre de service permet aux visiteurs une expérience originale et qui contribue, en lien avec sa valeur universelle exceptionnelle et son inscription au Patrimoine Mondial, à la renommée et à l'attractivité de l'île de La Réunion en tant que destination touristique.

Les gîtes et tables d'hôtes fournissent aux visiteurs un hébergement pour la nuit, typiquement composé de dortoirs partagés, mais aussi de chambres individuelles, à l'image des projets présentés dans le présent rapport. En complément de l'hébergement, de nombreux gîtes offrent des services de restauration sous la forme de tables d'hôtes.

Mafate abritant environ 850 habitants permanents, les besoins en services et commerces de proximité sont d'autant plus importants que l'accès aux Bas sont complexes pour les Mafatais (isolement du cirque, accès par des sentiers parfois fermés, approvisionnement par hélicoptère onéreux...).

Ces activités touristiques centrées sur l'hébergement et la restauration, tout comme les activités commerciales de type boutique / snack, ne sont néanmoins pas exemptes d'impacts, qui doivent être encadrés, afin de préserver les patrimoines naturels, culturels et paysagers du cirque et de préserver l'esprit des lieux.

---

<sup>1</sup> données IRT, 2021

**2.1.3 Projet de création d'un gîte de capacité d'accueil de 15 personnes à Marla – demande de M. Isaïe GRAVINA (DIR/AD/2023/322)**

Description du projet	création activité de gîte (quatre chambres double)
Capacité d'accueil	15 personnes
Statut construction	nouvelle construction (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de leur mise en oeuvre

**2.1.4 Projet de création d'un gîte de capacité d'accueil de 12 personnes à La Nouvelle – demande de M. Mickaël ZITTE, La Nouvelle (DIR/AD/2024/003)**

Description du projet	création activité de gîte (deux chambres double, un dortoir de 8 couchages)
Capacité d'accueil	12 personnes
Statut construction	nouvelle construction (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de leur mise en oeuvre

**2.2 Commerces de proximité**

**2.2.1 Projet de création d'une boutique de proximité (fabrication et vente de bières artisanale) à Roche Plate – demande de M. BILIN (DIR/AD/2023/222)**

Description du projet	création dans un local existant d'un espace de fabrication et de vente de bière artisanale
Statut construction	existante déménagement dans de nouveaux locaux à construire prévus par le pétitionnaire (PC à venir)
Avis CS	Avis favorable sous réserve de la compatibilité de la production avec les autres besoins en eau du cirque et d'une consommation des bières dans le cirque uniquement

**2.2.2 Projet de création d'une boutique de proximité (commerce et restauration légère) à Roche Plate – demande de M. Samson LEFEVRE (DIR/AD/2024/005)**

Description du projet	création d'une boutique (vente de produits du cirque) et d'une buvette
Statut construction	nouvelle construction (PC à venir)
Avis CS	favorable selon prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de leur mise en oeuvre



### **3.1.1 Prescriptions**

Les prescriptions ont été regroupées par thématiques afin d'en faciliter la compréhension et le respect par les bénéficiaires dont les prescriptions relatives :

- à la réglementation en vigueur en cœur de parc national ;
- à la prévention des pollutions et à la gestion des déchets ;
- à la préservation de l'environnement nocturne ;
- à la promotion de l'activité commerciale ;
- à l'information et à la sensibilisation des clients.

De plus, considérant la spécificité de cette activité, des prescriptions particulières ont été définies pour la partie pour la partie commerce et unité de production des projets de MM. Bilin et Lefèvre.

### **3.1.2 Recommandations**

Un certain nombre de recommandations est faite aux bénéficiaires afin d'améliorer la durabilité des projets et leur compatibilité avec Mafate comme éco-territoire comme l'utilisation raisonnée des ressources du cirque, la valorisation des circuits courts ou encore l'utilisation de produits à impact environnemental limité.

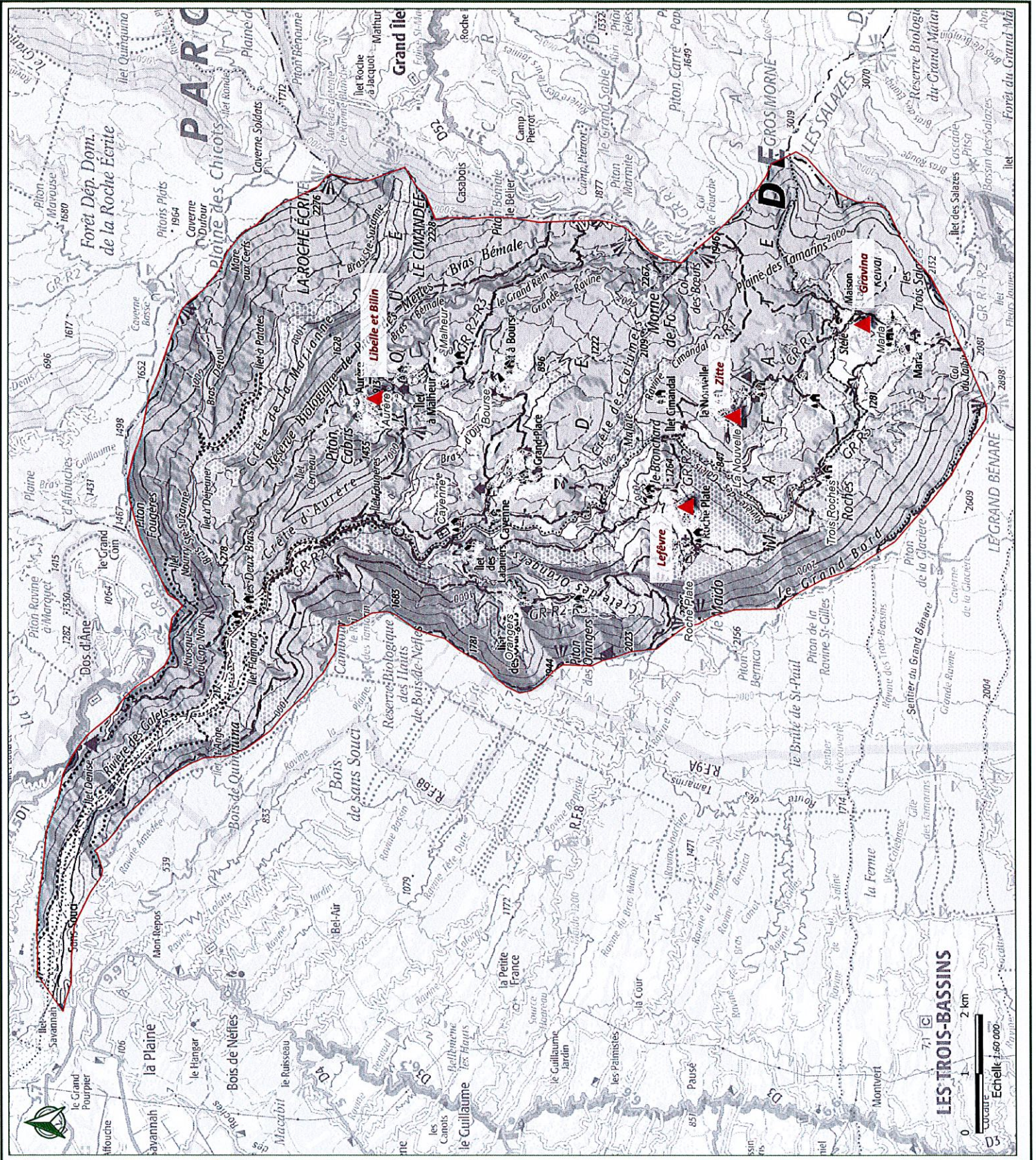
La gestion de la fourniture en énergie et la planification des aménagements permettant de répondre aux nouvelles liées à ces activités ont été discutés lors du BCA du 29 février 2024. Il a donc été complété les projets de délibération avec une recommandation relative à ce point. Le Parc national transmettra en suivant les délibérations prises par le Conseil d'Administration à SIDELEC et aux institutions compétentes en la matière.

## **3.2- Avis du CS**

L'avis de l'instance interne a été sollicité sur l'analyse de l'impact des activités sur les patrimoines du cirque et les propositions de prescriptions des services du Parc.

Ainsi :

- le Conseil Scientifique a émis le 13 décembre 2023, un avis favorable pour le projet de commerce de vente de bière artisanale sous réserve de la compatibilité de la production avec les autres besoins en eau du cirque et d'une consommation des bières dans le cirque uniquement ;
- cette même instance a émis le 14 février 2024, deux avis favorables pour les projets de création de gîtes et du commerce de proximité ; ces avis sont émis sans aucune réserve.



## Localisation des demandes d'autorisation des activités commerciales

CA du 14 mars 2024

▲ Localisation des projets

Sources : IGN MNT10m, BD TOPO 2020®,  
PNRun  
Création : ©Parc National de la Réunion,  
2023  
Créé le : 21/02/2024  
Mise à jour le : 21/02/2024  
Projection : RGS92 UTM 40 Sud  
Format de la mise en page : A3 paysage



## Avis du conseil scientifique

N° CS/AD/2023/048

**Nom du projet :** PNRUN – MICRO-BRASSERIE A MAFATE – BILIN Marcel  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2023/222  
**Pétitionnaire :** Madame et Monsieur BILIN  
**Adresse du pétitionnaire :** Grand Place les Hauts, Mafate, 97419 La Possession  
**Localisation :** Grand Place les Hauts, Mafate, 97419 La Possession

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Vu** la demande de Madame et Monsieur BILIN, en date du 10 août 2023, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 10 août 2023 et relatif au dossier n° DIR/2023/AD/222 ;  
**Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'activité projetée concerne une activité de micro-brasserie artisanale, qu'elle se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ;

**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;

**Considérant** que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers ;

**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;

**Considérant** que l'activité projetée à vocation de contribuer au développement de circuit court dans le cirque et qu'à ce titre, il est nécessaire que l'essentiel de la production soit vendu dans Mafate ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



## Avis du conseil scientifique

N°CS/AD/2024/006

**Nom des projets :** PNRUN – GITES ET TABLES D'HOTES A MAFATE  
**Numéro des dossiers :** DIR/AD/2023/304 - DIR/AD/2023/307-DIR/AD/2023/322-  
DIR/AD/2024/003  
**Pétitionnaires :** Gérard LIBELLE, Axel LEFEVRE, Isaïe GRAVINA et Mickaël ZITTE  
**Localisations :** Aurère, Roche Plate, Marla et La Nouvelle, cirque de Mafate

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Vu** les demandes de Messieurs Libelle, Lefevre, Gravina et Zitte, relatifs aux dossiers n° DIR/AD/2023/304 - DIR/AD/2023/307-DIR/AD/2023/322 et DIR/AD/2024/003 ;  
**Vu** les projets d'autorisations spéciales portant sur les demandes des pétitionnaires ;

**Considérant** que les activités projetées concernent des activités de gites et tables d'hôtes, qu'elles se situent en cœur habité du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que les créations d'activités commerciales ou artisanales en cœur du Parc national de La Réunion sont réglementées et soumises à autorisations préalables ;  
**Considérant** que les activités projetées offrent des services d'un nouveau type aux usagers ;  
**Considérant** que les activités projetées n'ont pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



## Parc national de La Réunion

### Avis du conseil scientifique

N°CS/AD/2024/007

**Nom du projet :** PNRUN – COMMERCE DE PROXIMITE A MAFATE – LEFEVRE Samson  
**Numéro de dossier :** DIR/AD/2024/005  
**Pétitionnaire :** Monsieur LEFEVRE Samson  
**Localisation :** Roche Plate, cirque de Mafate

#### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 21 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Vu** la demande de Monsieur LEFEVRE Samson relatif au dossier n° DIR/AD/2024/005;  
**Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'activité projetée concerne une activité de commerce de proximité, qu'elle se situe en cœur habité du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;  
**Considérant** que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers ;  
**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;